

**Politique :** *Comité chargé de superviser le programme d'apprentissage parallèle dirigé et les autres dispenses de fréquentation scolaire*      **Numéro :** *P – 1.017*

**Catégorie :** *Règlements administratifs*      **Page :** *1*

**Approuvée :** *le 7 mars 2011*      **Modifiée :**

---

## Énoncé

**Attendu que** le Règlement 374/10 exige que chaque conseil scolaire crée un comité responsable de la supervision de l'apprentissage parallèle et autres dispenses de fréquentation scolaire;

**Attendu que** l'apprentissage parallèle dirigé a pour but d'offrir une expérience d'apprentissage parallèle et un plan individualisé aux élèves de 14 à 17 ans qui ont de graves difficultés d'assiduité à l'école afin de leur permettre de progresser vers l'obtention d'un diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou vers l'atteinte de leurs autres objectifs en matière d'éducation et de leurs autres objectifs de vie;

**il est décidé que** le Conseil scolaire catholique Providence formera un Comité de l'apprentissage parallèle dirigé à l'intention des élèves qui ont été dispensés de fréquenter l'école et qu'il en nommera le secrétaire.

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.***